

Règlement intérieur du lycée Nelson Mandela Pibrac.

CA du 29/03/2022

Le Lycée Nelson Mandela est un lieu de formation, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. Son règlement intérieur, conforme au Code de l'Éducation, a pour but de définir les règles de vie et de travail dans l'établissement et lors des activités scolaires hors établissement. Il s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire.

I - ORGANISATION GÉNÉRALE

1) Horaires du lycée

Les cours ont lieu du lundi matin 8h00 au vendredi 17h50. Ils sont organisés en séquences de 55 minutes.

Une récréation est prévue le matin de 9h50 à 10h05 et l'après-midi de 15h45 à 16h00.

M1	8h00-8h55	1 ^{ère} Heure de cours
M2	8h55-9h50	2 ^{ème} Heure de cours
<i>Récréation</i> 9h50-10h05 <i>Récréation</i>		
M3	10h05-11h	3 ^{ème} Heure de cours
M4	11h-11h55	4 ^{ème} Heure de cours
M5	11h55-12h50	5 ^{ème} Heure de cours
S1	13h00-13h55	1 ^{ère} Heure de cours
S2	13h55-14h50	2 ^{ème} Heure de cours
S3	14h50-15h45	3 ^{ème} Heure de cours
<i>Récréation</i> 15h45-16h00 <i>Récréation</i>		
S4	16h00-16h55	4 ^{ème} Heure de cours
S5	16h55-17h50	5 ^{ème} Heure de cours

En dehors de l'emploi du temps hebdomadaire des classes, des activités obligatoires (devoir surveillé, interrogation orale, soutien scolaire, retenues, heure de Vie de Classe ...) peuvent être organisées pendant toute la période d'ouverture de l'établissement.

L'entrée et la sortie des élèves sont soumises à la possession de la carte jeune du Conseil Régional.

Le portail ouvre chaque matin à 7h45.

La direction du lycée conserve la possibilité de règlementer les sorties des élèves si nécessaire.

2) Liaison avec les familles.

Toute information à destination des familles est portée sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Les responsables légaux consultent régulièrement l'ENT pour accéder aux informations. Ils peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs en utilisant cet ENT. Ils peuvent prendre contact avec un conseiller principal d'éducation (CPE) ou avec la direction pour tout renseignement

lié à la scolarité de leur enfant.

3) Présence en cours

Pendant les heures de cours, il est strictement interdit de quitter l'établissement sans autorisation spéciale donnée par un personnel de direction, un CPE, ou l'infirmière et après un appel à la famille par le lycée.

4) Régime de sortie des élèves et déplacements

RECREATION

Lors des récréations, il est interdit aux élèves de stationner dans les salles de classe ou dans les couloirs. Les récréations sont des moments de détente. Tous les élèves doivent se trouver dans la cour, sous les préaux ou à la maison des lycéens. Jeux violents et brimades, sont absolument interdits.

LES MOUVEMENTS D'INTERCLASSE

Les élèves doivent se rendre d'un cours à l'autre sans stationner dans les couloirs et les escaliers. Ils ne peuvent pénétrer dans les salles de cours, les bureaux, la Vie Scolaire qu'avec l'autorisation de l'adulte responsable.

Les élèves ne doivent pas s'installer dans les couloirs lors de leur temps libre, des salles sont prévues à cet effet.

SORTIES

S'ils n'ont pas de cours ou d'activités prévus dans l'emploi du temps, y compris dans le cas où les heures libérées le sont de manière inopinée ou ponctuelle (maladie, stage, mouvement social, etc.), les élèves doivent privilégier l'utilisation du CDI et des salles d'étude pour travailler.

Ils peuvent aussi prendre un temps de repos dans la salle de détente ou la Maison Des Lycéens.

Ils peuvent quitter l'établissement en respectant l'environnement de l'établissement.

II-SÉCURITÉ

1) Prévention incendie

Des exercices sont organisés pendant l'année. Il est interdit de déclencher indûment le système d'alarme incendie, de jouer avec les extincteurs ou d'emprunter les issues réservées à l'évacuation. Toute personne qui met en danger la vie d'autrui par ses agissements s'expose à des sanctions disciplinaires, voire à un dépôt de plainte.

2) Utilisation des ascenseurs

Le lycée dispose d'ascenseurs dont l'utilisation est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Toute personne à mobilité réduite qui l'utilise doit être accompagnée d'un élève ou d'un adulte (se renseigner au secrétariat de gestion).

3) Sécurité des personnes et des biens personnels

Il est formellement interdit d'introduire dans le lycée des objets dangereux, tels que couteau, pointeur laser, bombe lacrymogène, armes diverses. Toute personne contrevenant à cette disposition verra l'objet en question confisqué et sera passible de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de l'autorité judiciaire. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur au lycée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

4) Respect du cadre de vie

Le lycée est un bien commun. Les usagers sont tenus de respecter la propreté de l'environnement et l'intégrité des équipements. En cas de dégradations ou de dommages causés aux biens de l'établissement, la responsabilité de la personne majeure ou du

responsable légal de l'élève mineur se trouvera engagée.

5) Intrusions

L'entrée des élèves s'effectue exclusivement par l'entrée principale. Les entrées de l'établissement sont surveillées grâce à un dispositif de caméras enregistreuses. Toute personne extérieure, accompagnant ou non un élève, doit se présenter à l'accueil et peut être invitée à laisser un document d'identité le temps de sa présence dans l'établissement. Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à pénétrer dans le lycée. Des assistants d'éducation ou d'autres personnels peuvent à tout moment demander à chaque élève de présenter sa carte de lycéen ou son carnet de correspondance. Toute personne surprise en flagrant délit d'intrusion dans l'établissement pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte (décret n° 96 378 du 06/05/1996). De même, les élèves de l'établissement qui auraient été complices de cette intrusion d'éléments extérieurs pourront être sanctionnés.

III- DROITS DES ÉLÈVES

Conformément au Code de l'Éducation, les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1) Liberté d'expression individuelle et collective

Les publications rédigées ou affichées par les élèves pourront être diffusées, après autorisation et visa du chef d'établissement. Les affiches devront être signées, datées et apposées dans les emplacements prévus à cet effet.

Les élèves ont la liberté de leur tenue vestimentaire dans la limite de la bienséance et des dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation (cf. titre IV. 86 du présent règlement).

2) Liberté d'association et de réunion

Les élèves ont le droit de créer des clubs ou des associations dans le cadre de la Maison Des Lycéens (MDL) dans le respect de la laïcité et de la neutralité après accord du chef d'établissement.

3) Délégués des élèves

Dans le cadre de l'expression collective des lycéens, les délégués de classe, les délégués du conseil d'administration ou du CVL jouent un rôle important. L'établissement organise les élections des représentants des élèves, assure leur formation et suscite ou facilite leurs réunions. Les délégués s'engagent à assurer leur rôle de représentants dans les diverses instances de l'établissement tout au long de l'année.

IV -OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1) Assiduité

La régularité dans le travail et l'assiduité sont garantes de la réussite scolaire. L'obligation d'assiduité consiste à assister à tous les cours, sauf autorisation exceptionnelle, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement jugés nécessaires par les enseignants, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. En cas d'absence, quelle qu'en soit la raison, l'élève est tenu de se mettre à jour des cours manqués et du travail donné. Il pourra lui être demandé de rattraper les évaluations auxquelles il n'aura pu participer.

2) Justification des absences

Dans la mesure du possible, les responsables légaux de l'élève informent rapidement les CPE, ou la Vie Scolaire, de toute absence. Les absences doivent être justifiées par un motif recevable. Dès son retour dans l'établissement, l'élève se présente, **avant de rentrer en classe**, au bureau de la Vie Scolaire pour régulariser son absence. Il sera refusé en salle de classe en l'absence de

justificatif ou document du service Vie Scolaire. L'appel téléphonique ne saurait remplacer un document écrit et signé par la famille.

3) Ponctualité

La ponctualité est exigée. Si un élève est en retard, il doit impérativement passer par la Vie Scolaire pour recevoir un billet d'entrée en cours. En cas de non présentation de ce dernier, l'accès au cours lui sera refusé pour une heure

Dans la journée, aucun retard n'est accepté sans impliquer des conséquences : retenue à l'issue de cinq retards.

4) Respect d'autrui

Toute forme de violence verbale, physique ou morale, qu'elle soit dirigée vers un adulte ou un autre élève, est interdite et peut conduire à une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive par le conseil de discipline. La justice pourra également être saisie. Il en est de même de toutes les formes de discrimination, exprimées à travers des propos ou des comportements malveillants faisant référence à l'origine ethnique, la religion, l'appartenance ou l'orientation sexuelle, l'apparence physique, le handicap.

Des sanctions pourront être prises même si les faits sont commis à l'extérieur du lycée ou sur Internet, dès lors qu'ils sont en lien avec la qualité d'élève ou de personnel de l'établissement.

4Bis) Harcèlement scolaire

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du Code Pénal.

5) Neutralité politique et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité politique et de laïcité.

6) Tenue vestimentaire

Une tenue décente et appropriée est de rigueur dans l'établissement. Le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre des activités ou sorties pédagogiques. Il en est de même pour le port des signes ou de tenues politiques. En cas de non-respect de cette interdiction, la direction de l'établissement engage le dialogue avec l'élève et son responsable légal. Si l'élève persiste à contrevenir à la loi, une procédure disciplinaire peut être engagée.

Une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive est exigée dans les cours d'EPS.

La blouse de coton est obligatoire dans le cadre des travaux pratiques des sciences.

7) Civilité

Le lycée est un lieu d'apprentissage du « vivre ensemble » et du « respect d'autrui ».

Chaque membre de la communauté scolaire doit adapter son comportement de façon à ne pas nuire à autrui en tant que personne et doit respecter la liberté d'opinion et d'expression de chacun conformément à la loi. Il est rappelé que chacun doit adopter un langage correct en toutes circonstances.

Sont interdits à l'intérieur des locaux, lecteurs (vidéo et audio), ou autres appareils électroniques. L'usage du téléphone portable est toléré dans le hall, à la MDL, dans la cour. L'utilisation en position haut-parleur **de tout appareil** est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation du portable est strictement interdite en salle de cours, sauf demande pédagogique

de l'enseignant, dans les salles de travail, au CDI, dans les couloirs et en salle de restaurant. Il doit être éteint et rangé dans le sac.

8) Travail personnel

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité (travail personnel en classe et à la maison, participation aux évaluations...).

Les situations de fraude ou de plagiat feront systématiquement l'objet de punition ou de sanction.

Lorsque le professeur suspecte une fraude lors d'une situation d'évaluation, il laisse le candidat poursuivre et consigne les éléments constitutifs de la fraude dans un rapport circonstancié adressé au Chef d'établissement. Si la fraude est avérée la copie de l'élève se voit attribuer un zéro.

Toute absence à une situation d'évaluation pourra faire l'objet d'un rattrapage au sein de l'établissement et selon des modalités visant à respecter l'intérêt supérieur de la représentativité de la moyenne de l'élève dans l'enseignement concerné.

La recevabilité du motif d'absence ou de retard relève de la compétence du Chef d'établissement. Toutes les absences ou retards injustifiés ou non recevables pourront être observés comme volontaires et pourront entraîner une punition ou une sanction.

Les élèves doivent apporter en cours le matériel nécessaire et/ou demandé par le professeur.

9) Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés par le conseil régional dans le cadre de l'opération gratuité.

Tout ouvrage perdu ou détérioré devra être remplacé par le responsable de l'élève **dans les meilleurs délais**. Les manuels scolaires doivent être restitués en bon état à la fin de l'année.

10) Circulation dans les couloirs

En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et escaliers afin de ne pas gêner les autres classes.

Il leur est recommandé de se rendre au centre de documentation et d'information (CDI) ou dans la salle d'étude pour travailler.

A l'intérieur du bâtiment il est interdit de s'asseoir par terre dans les couloirs, les escaliers ou sur les radiateurs.

11) Substances interdites

Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans les espaces non couverts).

L'introduction et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement et pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires et d'un dépôt de plainte.

Ces dispositions s'appliquent aussi lors des activités scolaires à l'extérieur de l'établissement.

V- MESURES ET INSTANCES DISCIPLINAIRES

Toute faute ou tout manquement à une obligation justifie la mise en œuvre de mesures disciplinaires appliquées par les personnels d'enseignement, d'éducation et de direction, éventuellement à la demande d'un autre membre de la communauté scolaire.

Ces mesures doivent être adaptées à la faute commise, individualisées et explicitées.

En cas d'avertissement, de blâme ou de mesure de responsabilisation, la sanction est effacée du dossier administratif de l'élève en fin d'année scolaire. Les exclusions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier au bout d'un an, de date à date.

1) Mesures conservatoires

L'exclusion ponctuelle de cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle se justifie par la nécessité de préserver ou de rétablir pour l'ensemble de la classe les conditions indispensables au déroulement normal du cours. L'élève exclu de cours doit être accompagné chez le CPE, ou à défaut à la Vie Scolaire, muni par l'enseignant d'un travail à réaliser. L'enseignant, dans un délai rapide, échange avec la personne ayant reçu l'élève pour étudier les suites à donner.

2) Mesures disciplinaires

On distingue les punitions scolaires, les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives.

A) **Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Elles peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe éducative. Les punitions applicables sont les suivantes :

- ▶ Courrier adressé aux représentants légaux
- ▶ Formulation d'excuses orales ou écrites
- ▶ Devoir supplémentaire
- ▶ Retenue avec un travail à effectuer (Les retenues se déroulent sur un temps libéré de cours.)

B) **Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par le proviseur, le proviseur adjoint ou le conseil de discipline. L'échelle des sanctions est celle prévue par le Code de l'Éducation :

- ▶ Avertissement
- ▶ Blâme
- ▶ Mesure de réparation et responsabilisation
- ▶ Exclusion/inclusion. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement et doit effectuer le travail scolaire demandé
- ▶ Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe de demi-pension de 1 à 8 jours qui peut être éventuellement assortie d'un sursis total ou partiel
- ▶ Exclusion définitive de l'établissement ou du service annexe de demi-pension par le conseil de discipline, qui peut être éventuellement assortie d'un sursis total ou partiel.

Afin de ne pas porter atteinte à la continuité de la scolarité durant une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, l'élève est tenu de se mettre à jour des cours et d'effectuer le travail demandé.

C) **Mesures de réparation**

Tout élève responsable de dégradation des locaux ou de matériel peut se voir demander d'accomplir une tâche de réparation (par exemple nettoyage sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement) éventuellement financière. Les mesures de réparation doivent recueillir l'assentiment de l'élève ou de ses parents s'il est mineur. En cas de refus, une autre sanction sera appliquée.

D) **Mesures de responsabilisation**

Elles consistent à participer, en dehors des heures de cours à des actions de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Leur durée ne peut excéder vingt heures. Elles peuvent être exécutées au sein du lycée, d'une association ou d'un organisme à caractère public. En cas d'exécution à l'extérieur du lycée, elles sont soumises à l'accord du responsable légal de l'élève et s'inscrivent dans le cadre d'une convention de partenariat entre le lycée et l'organisme d'accueil. Le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer à l'élève et à son responsable une mesure en responsabilisation

comme alternative à la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

2) Instances disciplinaires

Le Conseil de Discipline

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline doit obligatoirement être réuni par le chef d'établissement lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique, verbale. Le conseil de discipline a la possibilité de prononcer l'ensemble des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc.

En cas de nécessité, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement scolaire ou sous une autre forme au niveau départemental.

B) La Commission Educative

La commission éducative a pour but de rappeler l'élève à ses devoirs et d'arrêter des mesures qui l'aideront à corriger son comportement. Elle peut demander une sanction ou une mesure de réparation. La commission éducative, présidée par le proviseur ou le proviseur adjoint, est constituée du professeur principal et de tout autre professeur de la classe, d'un CPE. Elle associe les responsables légaux de l'élève et s'il y a lieu l'éducateur chargé de son suivi. L'infirmière, l'assistante sociale et le conseiller d'orientation psychologue peuvent y être invités. La présence de l'élève mis en cause est indispensable.

VI - DEMI PENSION

1) Conditions d'accès

La carte d'accès est strictement personnelle et ne peut être prêtée. Toute perte de la carte devra être immédiatement signalée aux services de l'intendance. En cas d'oubli, l'élève devra se munir d'un ticket journalier, qu'il récupérera à l'intendance.

Seuls cinq oublis sont tolérés. Au-delà, une sanction est posée par l'établissement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de la demi-pension.

Pour des raisons d'hygiène, il est strictement interdit d'apporter toute nourriture extérieure dans le réfectoire et à l'intérieur des locaux.

2) Comportement

Tout élève présent dans la demi-pension doit respecter les personnels, les locaux et le matériel.

Tout manquement peut entraîner une mesure de réparation ou une sanction disciplinaire et le chef d'établissement pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de ce service.

Les élèves inscrits sont tenus de déjeuner à la demi-pension sauf autorisation écrite du représentant légal.

L'accès à la demi-pension est strictement réservé aux élèves et commensaux qui déjeunent à la demi-pension.

Je reconnais avoir pris connaissance de ce règlement intérieur.

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux.

Règlement intérieur de l'Infirmierie

• Organisation des soins et des urgences :

-
- Le Chef d'Etablissement prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'Etablissement.
- Tout accident survenu à un élève pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'un rapport établi par le ou les membres du personnel sous la responsabilité desquels l'élève était placé. Ce rapport sera adressé le jour même au Chef d'Etablissement.
- L'infirmierie est un lieu d'écoute, d'accueil de consultation et de 1^{ers} soins. Elle répond au double objectif de dispenser dans les meilleurs délais les soins et le réconfort dont les élèves peuvent avoir besoin.

Accueil des élèves

Les élèves n'ont accès à l'infirmierie qu'en présence de l'infirmière, aux horaires indiqués sur la porte de l'infirmierie ou à la vie scolaire.

Il est recommandé (sauf urgence) de se rendre à l'infirmierie aux moments libres (récréation, fin de cours).

Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue et avec la validation préalable de l'enseignant (fiche circulation de l'élève). Il est alors accompagné d'un camarade qui retourne seul en cours si l'infirmière décide de garder l'élève souffrant. Néanmoins, celui-ci devra reprendre les cours le plus rapidement possible, si son état le permet.

La famille ou le responsable légal sont prévenus dès qu'un problème majeur de santé apparaît. Ils doivent venir chercher l'élève dans les plus brefs délais si nécessaire.

L'infirmierie n'est ni un **dispensaire** ni une **pharmacie**. L'élève doit arriver au lycée en état de suivre les cours. Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement (la veille ou le matin même) doivent être traités par la famille. Si ce n'est pas le cas, la famille sera contactée, et il lui sera demandé de venir récupérer l'élève.

En cas de fermeture de l'infirmierie, les élèves sont invités à se rendre à la Vie Scolaire qui suivra les protocoles établis.

Les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans que l'infirmière ou la vie scolaire ait contacté les responsables des élèves. Ils ne doivent en aucun cas appeler directement leurs parents pour quitter le lycée, sans être passé par l'infirmierie. Les parents ne peuvent récupérer leur enfant sans passer par l'infirmierie ou la vie scolaire.

Les élèves majeurs seront autorisés à rentrer au domicile, après avis de l'infirmière.

Médicaments

Aucun médicament ne sera donné aux élèves par l'établissement à l'exclusion des médicaments délivrés par l'infirmière selon la liste des médicaments autorisés par le protocole des soins et des urgences en vigueur, ainsi que les médicaments prescrits dans le cadre d'un P.A.I (Protocole d'Accueil individualisé).

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments à l'exception des élèves bénéficiant d'un

P.A.I dans le cadre d'une maladie chronique.

Les élèves qui suivent un traitement de fond devront fournir à l'infirmière une copie de l'ordonnance des médicaments prescrits ainsi que l'autorisation de prise de médicaments sur le temps scolaire signée par le parent ou responsable légal.

Procédure d'urgence

- En présence de l'infirmière

Tout accident doit être signalé à l'infirmière dans les plus brefs délais. Elle évaluera le degré de gravité et selon le cas suivra le protocole d'urgence prévu en appelant le 15. Le médecin du SAMU donnera les consignes de prise en charge, de mode de transport et de lieu d'orientation. La famille sera prévenue dans les plus brefs délais et devra récupérer l'élève à l'hôpital.

- En absence de l'infirmière

Les élèves seront pris en charge par la Vie Scolaire pour les problèmes bénins (petits pansements par exemple).

Dans les autres cas, le protocole d'urgence en l'absence de l'infirmière sera mis en place (appel de la famille, du 15).

Secret professionnel

Les élèves peuvent avoir un entretien confidentiel avec l'infirmière ou le médecin de l'Education nationale. Ces deux professions sont régies par le code de la santé publique qui impose le secret professionnel à tout infirmier, ou étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit systématiquement être signalée par la famille à l'infirmière ou à la vie scolaire.

Règlement intérieur EPS et Association sportive

(modification CA 28/06/2021)

➤ Modalités spécifiques au cours d'Éducation Physique et Sportive

L'éducation physique et sportive est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous les élèves, évaluée dans le cadre d'un contrôle en cours de formation ou contrôle continu. **La présence en cours d'EPS est obligatoire (y compris pour les inaptes)**. Une tenue de sport avec des chaussures adaptées est nécessaire pour préserver l'intégrité physique de l'élève.

- Inaptitude :

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. **Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe.** À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant devra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

L'élève doit présenter au professeur d'EPS le certificat médical quel que soit le motif et la durée de l'inaptitude physique. L'élève dépose son certificat médical à l'infirmière. Il fait ensuite signer le document remis par l'infirmière au professeur d'EPS qui le dépose à la vie scolaire.

- Evaluation :

Tous les élèves sont évalués en EPS y compris en cas d'inaptitude.

Une partie de la note est acquise au fil des séances d'apprentissage et porte sur les rôles sociaux et la méthodologie. Cette note concerne tous les élèves.

L'autre partie concerne l'évaluation des compétences spécifiques à l'activité enseignée (pratique) ;

En cas d'absence non justifiée par certificat médical lors de l'évaluation pratique, un zéro sera attribué à la partie AFL1.

➤ L'Association sportive (AS)

Autre lieu d'apprentissage, l'association sportive du lycée permet le mercredi après-midi à tous les élèves adhérents et en continuité de l'enseignement dispensé en EPS de découvrir et d'approfondir éventuellement sous forme compétitives, des activités physiques et sportives. L'adhésion (facultative) à l'A.S. nécessite la fourniture d'une autorisation des responsables légaux de l'élève et le versement d'une cotisation.

Chaque élève dispose d'une somme de 15€ sur la carte jeune pour la participation financière à cette inscription.